



164649 - Il l'a répudiée avant la consommation du mariage et veut la reprendre à l'insu de son père à elle.

question

Je viens d'un pays arabe. Mon mari m'a épousé selon les procédures religieuse et civile. Nous attendons un visa qui me permet de le rejoindre en Amérique. Mon mari est très nerveux et ne se rend pas compte de ce qu'il dit en cas de colère et il lui arrive souvent de le regretter après coup. Une fois nous nous sommes disputés sur Internet lorsque , pris par une colère rouge, il me dit: tu es répudiée une seule fois. Maintenant il veut me reprendre mais il ne veut que personne ne soit au courant de ce qui s'était passé, surtout pas mes père te mère.. Y a-t-il un moyen de régulariser la situation sans que la famille soit au courant?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, si la répudiation a eu lieu avant la consommation du mariage et avant même que les deux conjoints ne se retrouvent en intimité c'est-à-dire avant qu'il ne se retire avec vous dans un endroit où personne ne vous voit, si tel est le cas, la répudiation est définitive selon l'avis unanime des ulémas. Il ne vous est pas permis de renouer avec lui à moins que cela soit sur la base d'un nouveau contrat qui remplit les conditions requises notamment le consentement de l'épouse, la présence du tuteur légal de la femme et de deux témoins.

Ibn Qoudamah dit dans al-Moughni (7/397): «Tous les ulémas sont d'avis que la femme répudiée avant la consommation du mariage voit son mariage fini suite à une seule répudiation. L'auteur de celle-ci ne pourrait pas renouer avec elle dans la mesure où la reprise de la répudiée se fait au cours de son observance du délai de viduité. Or dans ce cas, il n'y a pas de viduité à observer, compte tenu de la parole du très haut: **Ô vous qui croyez! Quand vous vous mariez avec des**



croyantes et qu'ensuite vous divorcez d'avec elles avant de les avoir touchées, vous ne pouvez leur imposer un délai d'attente (Coran,33: 49).

Deuxièmement, si la répudiation survient après l'entrée en intimité mais avant la consommation effective du mariage, la question fait l'objet d'une divergence au sein des jurisconsultes. La majorité soutient qu'une telle répudiation entraîne une séparation définitive et qu'il ne peut y avoir une reprise qu'à la faveur d'un nouveau contrat de mariage. Les hanbalites soutiennent qu'une telle répudiation est réversible et que le mari peut reprendre sa femme avec son consentement sans un nouveau contrat pendant que la femme observe son délai de viduité. Voir la réponse donnée à la question n° [118557](#).

Nul doute qu'il est plus prudent de se référer à l'avis de la majorité. Cependant si l'information des père et mère provoque leur rejet du nouveau contrat et si la femme préfère retourner à son mari et si ce dernier est d'une religiosité et d'une moralité satisfaisantes, l'avis des hanbalites pourrait constituer une échappatoire. Sur cette base, son mari renoue avec elle pendant son observance du délai de viduité sans un nouveau contrat. Une fois le délai terminé, la répudiation devint définitive.

En somme, si vous n'êtes pas entrés en intimité, vous ne pourrez renouer avec votre mari qu'à la faveur d'un nouveau contrat établi par votre tuteur légal en présence de deux témoins. S'il y a eu entrée en intimité et si vous désirez renouer avec lui puisque vous croyez qu'il ne vous lèsera pas à l'avenir en vous répudiant à cause de sa nervosité, vous pouvez renouer avec lui sans en informer votre famille, à condition que cela se fasse au cours de votre délai de viduité. Celle-ci dure en cas de répudiation le temps de trois menstrues. Sa durée est de trois mois pour une femme qui ne voit pas de règles.

Troisièmement, voir le jugement de la répudiation prononcée en cas de colère dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [45174](#).

Allah le sait mieux.